



Contribution du CNCPH

portant sur l'instruction ministérielle du 28 juin 2022 relative à l'appel à projets auprès des agences régionales de santé (ARS) pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des personnes accidentées de la route

Assemblée plénière du 25 novembre 2022

Rappel du contexte et de l'objectif du projet de texte réglementaire concerné

L'instruction N°DGOS/R1/MSSR/DSS/A1/DGCS/SD3/DSR/2022/178 du 28 juin 2022 relative à l'appel à projets auprès des agences régionales de santé (ARS) pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des personnes accidentées de la route est consultable sur le lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_2022_aap_ars_accidentees_route_26_06_2022.pdf

Les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnent les personnes handicapées après un accident de la route, pour la construction et la mise en œuvre de leur projet de vie, le cas échéant de leur projet professionnel si leur état de santé leur permet d'envisager d'accéder à une activité rémunérée. Différents établissements et services, qui accueillent et accompagnent ce public, sont ainsi concernés :

- Les unités d'évaluation de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS), qui accueillent principalement des personnes cérébro-lésées ;
- Les établissements et services de préorientation (ESPO) et de réadaptation professionnelle (ESRP) au sens du décret du 2 octobre 2020, qui accompagnent un nombre important d'accidentés de la route pour les aider à construire et à mettre en œuvre leur nouveau projet de vie, qu'il soit social et / ou professionnel ou scolaire ou de formation ;
- Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui accompagnent de nombreux travailleurs traumatisés crâniens ou blessés médullaires dans le cadre d'un parcours de reconversion professionnelle ;
- D'autres ESMS, notamment les foyers d'accueil médicalisés (FAM) et les maisons d'accueil spécialisées (MAS), qui accueillent et accompagnent sur le long terme des

personnes handicapées suite à un accident de la route et n'ayant pas repris une autonomie suffisante pour vivre en milieu ordinaire.

- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui accueillent notamment des personnes âgées en perte d'autonomie à la suite d'un accident de la route dont elles ont été victimes.

Position de la commission Organisation institutionnelle et du comité de gouvernance

Compte tenu de la publication effective de l'instruction le 22 juin 2022, et de l'absence totale de concertation préalable avec ses membres, le CNCPPH propose de prendre acte de cette instruction et demande une nouvelle fois que tous les décrets, arrêtés, instructions, relevant de son périmètre, lui soient transmis en amont de leur publication, pour avis.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPPH

Les membres du CNCPPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la contribution.